



# Urgent: Non à l'article 23 de la Loi de Programmation Militaire - LMP 2024-2030

Par [Theara TruthNews](#)

Mondialisation.ca, 05 mars 2024

Région : [L'Europe](#)

Thème: [Guerre USA OTAN](#), [Loi et Justice](#),  
[Militarisation](#)

*Cet article a été publié initialement le 10 juillet 2023.*

\*

***CETTE INFORMATION VITALE est destinée aux FRANÇAIS dans leur ensemble,***

Et à **nos députés** afin que ce texte soit partagé **avec tous les députés des GROUPES RESPECTIFS** qui vont participer au vote de la **LMP 2024 - 2030 (Loi de programmation militaire)**.

MOTIF :

**Nous sommes contre l'article 23 de la LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030**

«La rédaction du nouvel article L.2212-1 du Code de la défense dans l'actuel projet de loi, est intégralement réécrite, ce qui est inhabituel car l'usage du législateur est de remplacer des termes ou des morceaux de phrases.

Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de menace, actuelle ou prévisible, pesant sur les activités essentielles à la vie de la Nation, à la protection de la population, à l'intégrité du territoire ou à la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'État en matière de défense, la réquisition de toute personne, physique ou morale, et de tous les biens et les services nécessaires pour y parer peut être décidée par décret en Conseil des ministres. »

## **Les perspectives possibles d'application de la loi**

La motivation autorisant la réquisition apparaît floue, très large et permet au gouvernement (au président ?) d'y mettre ce qu'il veut : la menace peut être actuelle ou simplement prévisible (comment définir qu'une menace soit prévisible ?

Tout d'abord, sur un plan strictement militaire, l'actuel conflit ukrainien et l'implication croissante de l'UE et de l'OTAN sont de nature à conduire la France dans un engrenage fatal. La réquisition des personnes physiques pourrait permettre au président, sur un simple décret, de réquisitionner par exemple, des personnes pour les envoyer combattre, selon des *critères physiques et psychiques* décidés par le gouvernement.

Une urgence pandémique, compte tenu des accords en cours avec l'OMS pourrait avoir les mêmes effets, surtout si l'on considère que le gouvernement a classé les vaccins anti-Covid parmi [les biens à double usage, faisant l'objet d'un contrôle pour l'exportation](#). Or, les biens à double usage concernent directement la défense nationale. Donc ce texte, s'il est adopté, pourra être appliqué lors de la prochaine pandémie déclarée par l'OMS. Comme la réquisition s'applique aux personnes physiques, on peut imaginer qu'en cas de pandémie du type Covid-19, il soit possible de déplacer les personnes refusant une vaccination imposée par le gouvernement, dans des camps d'internement. Cela s'est vu en Australie."

Je parle **au nom de tout le peuple français qui est scandalisé par cet article 23 sur les réseaux sociaux.**

NOUS SOMMES D'ACCORD AVEC le **Docteur en DROIT** Olivier Frot :

[La loi de programmation militaire impérative: vers un coup d'Etat masqué ?](#)

<https://edition.francesoir.fr/opinions-tribunes/la-lpm-imperative-serait-elle-le-dernier-masque-en-date-d-un-coup-d-etat>

l'article 23 de cette LPM n'a pas lieu de **remplacer** l'article sur les réquisitions 22 12 1 et 22 12 2 du **Code de la Défense existant :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006071307/LEGISCTA000006166920/#LEGISCTA000006166920](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071307/LEGISCTA000006166920/#LEGISCTA000006166920)

Cet **article 23 du Projet de Loi LPM est une ré-écriture complète de l'article 22 21 1 du Code de la Défense, c'est un trou noir, un cavalier législatif pouvant donner lieu sans aucun doute à des dérives ne concernant pas que la Guerre,** et /ou (fait nouveau ) a un engagement autoritaire des citoyens français pour satisfaire des actions de l'OTAN

**L'article 23 émet de plus des sanctions ahurissantes et coercitives** en cas de ' refus de réquisition ' **500 000 euros d'amende, 5 ans de prison.**

***Et pour quelle type de menace 'prévisible »?***

**L'Article 23 ne précise pas pour quel type de ' menace ",** les réquisitions peuvent être activées, par simple **DÉCRET**

**il parle de menaces "pas actuelles mais prévisibles" ce qui est arbitraire.**

L'ARTICLE 23 i ouvre une autoroute à toute dérive possible sous prétexte , notamment, **SANITAIRE**

et non pas juste la Défense de notre pays dans une Guerre , décidée par la France.

1 ) « Compte tenu des accords en cours avec l'OMS, pourrait avoir les mêmes effets, surtout si l'on considère que le gouvernement a classé les vaccins anti-Covid parmi les **biens à double usage**, faisant l'objet d'un contrôle pour l'exportation. **Or, les biens à double usage concernent directement la défense nationale.** »

2) **le rapport du Sénat 739 du 14 JUIN 2023** précise bien que ce texte est liée à des menaces autres que la Guerre en Ukraine, comme : **UNE CRISE SANITAIRE**

### “CHAPITRE III : Économie de défense Article 23 Régime des réquisitions

Cet article modernise le régime des réquisitions. La commission a adopté cet article sans modification. –

84 – 1. Le dispositif proposé Une modernisation du régime des réquisitions Le régime actuel des réquisitions est détaillé dans l'étude d'impact du projet de LPM. Cette étude d'impact souligne, en particulier, que « ce régime est à la fois imprécis et très englobant : il vise à remédier à toutes les atteintes aux besoins généraux de la Nation, sans énumérer les différentes hypothèses dans lesquelles celles-ci pourraient survenir ».

L'étude d'impact décrit, par ailleurs, le cadre constitutionnel dans lequel s'inscrit cette réforme du régime des réquisitions. Le régime des réquisitions distingue traditionnellement les réquisitions militaires et les réquisitions pour les besoins généraux de la nation.

La distinction repose sur des critères dont la portée est parfois incertaine, appelant donc une clarification.

Le dispositif proposé vise, dès lors :

– à clarifier les cas de recours possibles au régime des réquisitions, tout en les adaptant au contexte actuel, **c'est-à-dire en tenant compte de la guerre en Ukraine et de la crise sanitaire, qui démontrent la nécessité de pouvoir intervenir** le plus en amont possible pour être efficace ;

– à **simplifier les dispositions en vigueur**, dans un souci de plus grande lisibilité ; – à redéfinir le régime d'indemnisation ;

– à **compléter des dispositifs connexes aux réquisitions.**

Le régime proposé distingue entre **deux types** de réquisitions :

– Les réquisitions visant à faire face aux menaces, actuelles ou **prévisibles, pesant sur les activités essentielles à la vie de la nation**. Elles sont décidées par décret en Conseil des ministres.

– En cas d'urgence, les réquisitions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts de la **défense nationale**. Elles sont ordonnées par le Premier ministre par décret.”

Cela ne vous suffit pas pour voter contre l'article 23 ?

### 3 ) La loi d'urgence sanitaire de 2020 comportait déjà un article similaire portant sur des réquisitions :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/>

« Art. L. 3131-15.-Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

« 1° Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ;

« 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des

déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;  
« 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;  
« 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;  
« 5° Ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;  
« 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;  
« 7° **Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;**

Nous sommes ceux qui vous ont ÉLU et le PEUPLE EST SOUVERAIN.

Nous demandons EXPRESSÉMENT que cet article 23 soit annulé **et que le code de la Défense reste le CODE DE LA DÉFENSE .**

Qu'aucune dérive possible ne puisse être introduite ou autorisée par un nouvel article.

#### **CONCLUSION :**

La coupe est pleine, le Peuple n'acceptera pas d'être livré à nouveau en pâture à **Mr Macron** ou à **Ursula Von der Leyen** ou à l'Otan ou à l'OMS et ses 'vaccins' armes biologiques ou à un « agenda climatique » démesuré par ses coercitions.

**L' OMS avec qui la France a déjà des engagements internationaux et des accords prépare un TRAITÉ des PANDÉMIES Global et coercitif prenant le pas sur les décisions des Etats** et bien sûr celles des personnes humaines, sur leur liberté inaliénable, leur libre consentement, celui des hommes des femmes, des femmes enceintes, des travailleurs, des personnes âgées en Ehpad ou chez elles, et même celui des enfants et des bébés..

Monsieur **Macron a dit lors de la ' crise sanitaire'**: « **Nous sommes en guerre** »

Nous ne doutons pas , vu les documents consultés ci dessus que l'amalgame entre ' guerre 'et ' crise sanitaire' est très actuel.

De plus l'hypothèse d'aller se faire massacrer par décret pour l' OTAN dirigée par les Anglo-saxons dans une guerre mortelle contre la Russie, n'est pas une option au 21ème siècle Nucléaire ni pour les personnes ni pour aucune Nation du monde ni pour notre Planète.



Le PEUPLE NE VEUT PLUS ET NE VEUT PAS et NE VOUDRA PAS.

Nous demandons donc à TOUS LES DÉPUTÉS, SÉNATEURS UN VOTE CONTRE CET ARTICLE 23 ou DES ARTICLES IMPLIQUANT LES MENACES CLAIRES QUE NOUS VENONS D'EXPOSER.

Articles Par : **[Theara TruthNews](#)**

**Avis de non-responsabilité** : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexactes.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site [Mondialisation.ca](#) sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de [Mondialisation.ca](#) en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: [media@globalresearch.ca](mailto:media@globalresearch.ca)

[Mondialisation.ca](#) contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: [media@globalresearch.ca](mailto:media@globalresearch.ca)